

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2011 - 317 du 26 avril 2011  
déterminant les conditions d'exercice de la pêche maritime  
artisanale professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministère de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2000-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Le présent décret détermine les conditions d'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle.

**Article 2 :** La pêche maritime artisanale professionnelle est pratiquée à bord de l'embarcation de petite échelle motorisée ou non.

La pêche maritime artisanale professionnelle est pratiquée à des fins économiques.

**Article 3 :** La zone de pêche réservée à la pêche maritime artisanale professionnelle va de zéro à six milles marins, conformément à l'article 10 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée.

**Article 4 :** Les types d'embarcations concernées par la pêche maritime artisanale professionnelle sont :

- embarcation monoxyde à rame ou à moteur ;
- embarcation préassemblée en bois ou métallique ;
- embarcation en fibre de verre.

**Article 5 :** Les engins de pêche maritime artisanale professionnelle utilisables sont catégorisés de la manière suivante :

- engins stationnaires : filets maillants dormants, filets maillants de surface, filets maillants de fond, palangres, éperviers ;
- engins mobiles : filets maillants dérivants, sennes tournantes ou coulissantes.

**Article 6 :** Les engins de pêche, autres que ceux énumérés à l'article 5 du présent décret, sont prohibés.

**Article 7 :** Il est interdit de faire usage, dans l'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle, de matières explosives, de substances ou appâts toxiques, d'utiliser les engins de pêche tels que le chalut de fond et de surface, les sennes et les filets de plus de cinq cents mètres.

**Article 8 :** L'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle est soumis à l'obtention préalable d'un agrément.

**Article 9 :** L'artisan pêcheur désireux d'obtenir un agrément de pêche maritime artisanale professionnelle adresse à l'autorité de la pêche, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite ;
- une fiche de renseignements relative à l'embarcation, aux engins de pêche, aux structures de conservation et de transformation ;
- un titre de propriété ou un contrat de location de l'embarcation ;
- deux photos couleur de format identité ;
- une photocopie de la carte professionnelle de l'artisan pêcheur.

**Article 10 :** L'obtention de l'agrément est subordonnée au paiement d'une taxe calculée conformément à l'article 55 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée.

**Article 11 :** L'agrément est strictement personnel.

**Article 12 :** La durée de l'agrément est d'une année civile non reconductible.

**Article 13 :** Les quantités de prises annuelles autorisées suivant le type d'embarcation sont fixées par l'autorité de la pêche.

**Article 14 :** Les quantités pêchées doivent être déclarées par l'artisan pêcheur à l'issue de chaque marée suivant le modèle statistique en vigueur.

**Article 15 :** Toutes les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par les articles 89, 90, 92 et 103 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée.

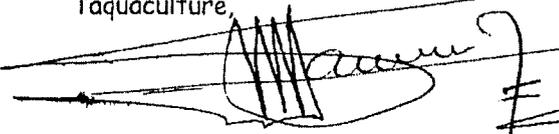
**Article 16 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./

Fait à Brazzaville le 26 avril 2011

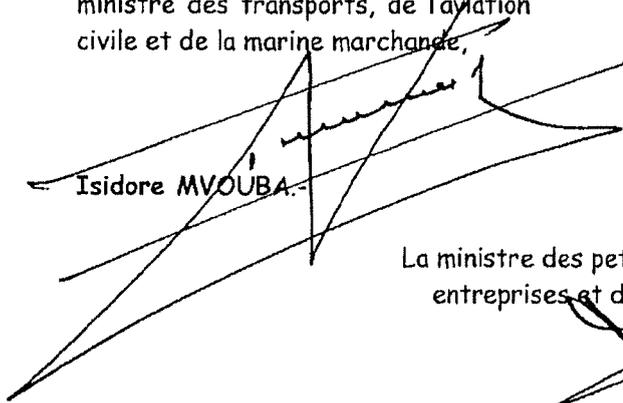
2011 - 317

Par le Président de la République,

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

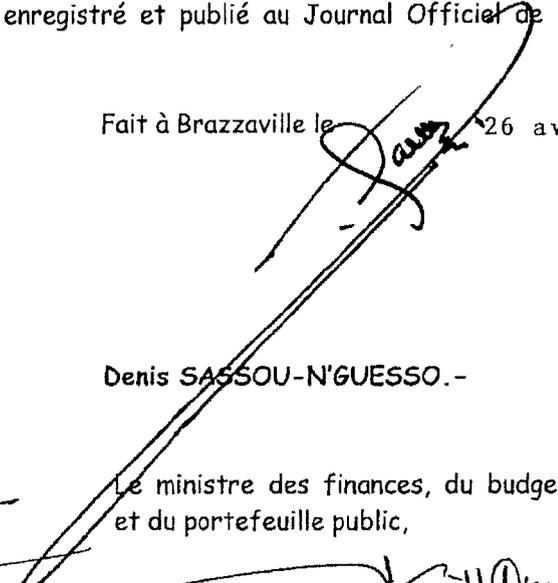
  
Hellot Matson MAMPOUYA.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

  
Isidore MVOUBA.-

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

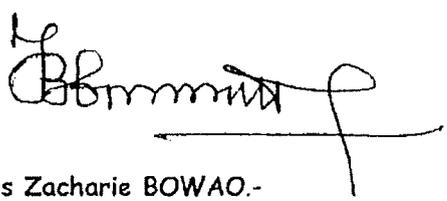
  
Yvonne Adélaïde MOUGANY.-

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

  
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,

  
Charles Zacharie BOWAO.-